

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS  
**CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G**  
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4 avenue Ruysdaël TSA 80039  
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION  
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G  
Réuni en chambre de discipline  
Le 17 décembre 2014

**AFFAIRE ... Mme B c/ M. A**

**Décision n°2194-D**

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 17 décembre 2014, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Versailles et composée de Mmes Véronique AMANRICH, Anne GRUSON et Annette RIMBERT, de MM. Thierry AVELLAN, Robert DESMOULINS, Bernard DOUCET, Christian HERVE, Philippe PIET, Jean-Philippe POULET, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPFER;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir

- Mme B, inscrite sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien biologiste sis ..., **plaignant**, qui a comparu

- M. A, inscrit sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien biologiste sis ... à ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu ;

Le 18 décembre 2013. Mme B, pharmacien biologiste a déposé plainte à l'encontre de M. A, pharmacien biologiste pour non respect des articles R.4235-2, R.4235-3 et R.4235-34 du code de la santé publique. Mme B qui exerce au sein de la SELAS B et occupe la fonction de directeur général, lui reproche d'avoir proféré des menaces de mort à son encontre le 24 septembre 2013.

Vu le procès-verbal de non conciliation en date du 16 janvier 2014

M. RA, conseiller suppléant du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désigné le 20 janvier 2014, en qualité de rapporteur par M. Michel BRUMEAUX, Président de la Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 23 mai 2014.

Après avoir entendu

- Mme RB qui a donné lecture du rapport de M. RA
- Mme B, pharmacien, assistée de Me GONTHIER, avocat
- M. A, pharmacien, assisté de Me ROPARS-FURET, avocat;

Mme B et son conseil reprennent à la barre les termes de la plainte. Elle déplore depuis l'été 2013 une dégradation considérable de ses relations avec M. A ayant abouti au mois de septembre 2013 à des menaces de mort par ce dernier. Depuis le mois de juin, M. A colporte des rumeurs sur les difficultés de trésorerie de la société. En juin 2013, M. A lui aurait tenu les propos suivants : « M. C, Président de la SELAS A, serait auteur de détournement de fonds de A à des fins personnelles ; il s'apprêterait à quitter la France, abandonnant ainsi le laboratoire mais également sa famille et ses enfants afin d'éviter la prison ; elle serait ruinée puisque cette dernière devrait assumer les dettes de l'entreprise avec M. A ». C'est donc sous couvert de « protection amicale » que M. A a proposé à Mme B, confrontée à des difficultés conjugales, de rencontrer ses avocats et a organisé un rendez-vous dans leurs locaux. Elle s'est trouvée en présence de quatre avocats, l'un se présentant comme spécialiste en droit du divorce et les autres spécialistes en droit des affaires. Ces avocats ont expliqué à Mme B la situation de la SELAS A telle qu'elle avait été analysée par M. A, puis l'ont incitée à régler rapidement ses affaires familiales afin de ne pas avoir à répondre des dettes de son mari. Les allégations abruptement présentées par M. A et ses conseils n'ont pas manqué de surprendre Mme B. Elle s'est employée à comprendre la situation et a pris contact avec l'expert-comptable du laboratoire qui a répondu à ses questions. Ayant pris du recul par rapport au discours alarmiste de M. A, elle a compris que M.A cherchait à préserver ses intérêts personnels plutôt que ceux de la société A. Désappointé par ce revirement, M. A est alors devenu méprisant et agressif vis-à-vis d'elle, lui indiquant

notamment qu'elle « ne devait pas se plaindre, qu'elle n'était pas capable d'assumer quoi que ce soit ». Il est ensuite devenu menaçant, en indiquant qu'il « allait porter plainte à la Brigade Financière qui allait débarquer à la maison et emmener » M. et Mme C. Elle a enfin été contactée par M. A le 24 septembre 2013, pendant son travail et elle a été choquée par les propos de M. A qui a déclaré vouloir « la buter » et qu'elle portait la responsabilité de « couler la société » avec son mari qu'il avait également envie de « buter ». Elle a ensuite appris que M. A avait enregistré à son insu des conversations téléphoniques alors qu'il lui avait par ailleurs demandé au préalable d'effacer les SMS qu'il lui avait envoyés et les emails de ses avocats, et qu'il n'avait pas hésité lors de l'assemblée générale de la SELAS A tenue le 9 octobre 2013, en présence des actionnaires biologistes, à rendre publics ses propres messages. M. A n'a pas contesté sa révocation de directeur général et de biologiste co-responsable de la société.

M. A et son conseil reprennent à la barre l'argumentation présentée dans le mémoire en défense enregistré dans les services du greffe le 12 décembre 2014. Les difficultés de trésorerie étaient réelles, confirmées par l'expert comptable, les dettes fournisseurs s'élevant à plus d'un million d'euros. Les époux C ont toutefois perçu des rémunérations supérieures à 1,8 million d'euros. Sa critique d'une telle gestion, contenue dans son courriel du 5 septembre 2013, a conduit M. C à vouloir l'évincer de la société. Lors de l'assemblée générale qui s'est tenue le 9 octobre 2013 et qui a conduit à sa révocation, sur 18 personnes physiques présentes, 6 associés se sont abstenus de voter et 8 ont voté contre sa révocation. Les reproches qui lui sont faits, ont fait l'objet d'une main courante et de la présente plainte ordinaire, sont un prétexte, comme l'éclaire la chronologie des faits. Aucune faute déontologique ne peut lui être reprochée. Les accusations portées contre lui sont infondées et sont démenties par le procès-verbal des débats de l'assemblée générale de la société A qui s'est tenue le 9 octobre 2013. Il n'a pas porté atteinte à la vie privée de la plaignante dont les difficultés conjugales étaient connues au sein de la société. Les propos qui lui sont reprochés sont l'expression malencontreuse de la trahison qu'il a ressentie et sont dépourvus de tout caractère sérieux. Il n'a jamais tenté de « déstabiliser » le couple de la plaignante. La présente plainte est une manœuvre, destinée à instrumentaliser la chambre de discipline. Il a engagé une procédure civile, visant notamment à récupérer sa rémunération et à la nomination d'un administrateur provisoire, actuellement pendante devant la cour d'appel et deux procédures pénales notamment pour des infractions d'abus de biens sociaux et usage de faux.

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-34 du code de la santé publique « Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres. », qu'aux termes de l'article R.4235-2 du même code « Le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine (...), et qu'aux termes de l'article R.4235-3 du même code « Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci (...) ;

Considérant en premier lieu qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que M. A, alors directeur général de la SELAS A, dont le siège social est au centre commercial ... à ..., a tenu lors d'une conversation téléphonique le 24 septembre 2013, des propos d'une rare violence à Mme B, pharmacien biologiste et associée de la même société ; que toutefois ces propos, aussi regrettables soient-ils, s'inscrivaient dans un contexte de très fortes tensions entre M. A et M. B, époux de la plaignante, médecin biologiste associé et président de ladite SELAS, et qui trouvaient leur origine dans les difficultés de trésorerie de la société et dans leurs rémunérations respectives, comme l'expose le procès-verbal de l'assemblée générale de la SELAS A du 9 octobre 2013 ; qu'il ressort par ailleurs de plusieurs pièces du dossier que ces outrances verbales étaient usuelles au sein de ce laboratoire

Considérant en second lieu qu'il ressort du procès-verbal susmentionné que la mise à l'écart de M. A repose sur des graves différends financiers entre lui-même et les époux C et que l'incident à l'origine de la présente plainte a été mis en avant pour justifier la révocation de M. A de son mandat de directeur général biologiste co-responsable prononcée lors de l'assemblée générale du 9 octobre 2013

Considérant que dès lors, compte tenu de ce qui précède, dans ces circonstances très particulières, les propos reprochés à M. A ne sont pas de nature à entraîner sa responsabilité disciplinaire ;

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative.

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 17 décembre 2014 en audience publique

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de rejeter la plainte de Mme B.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Mme B, à M. SA, à la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits de la Femme et à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

**Signé**

**Michel BRUMEAUX**

**Président assesseur**

à la Cour administrative d'appel de Versailles  
Président de la Chambre de discipline  
du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 17 décembre 2014 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 6 janvier 2015.

Pour expédition conforme

Signé

M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification  
(article R.4234-15 du Code de la santé publique).